

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2018

ACHAT DE DEUX PARCELLES SECTION 41 – « Les Jardins »

Le maire expose à l'assemblée que la commune a manifesté son intérêt pour les parcelles cadastrées section 41, lieu dit « Les Jardins » N° 52 d'une superficie de 09 ares 37 centiares et N° 54 d'une superficie de 09 ares 77 centiares soit une contenance totale de 19 ares 14 centiares (1 914 m²) et a été contactée par le propriétaire.

Ce dernier a fait part de son accord pour une vente à la mairie au prix de 26 € le m² selon l'estimation des Domaines et a fourni les éléments permettant la rédaction de l'acte administratif par le maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'achat des parcelles désignées ci-dessus au prix de TTC de 26 € le m², soit un montant total de 49 764 €
- d'autoriser le maire à rédiger l'acte administratif pour la signature duquel Didier BRANZI, 1^{er} adjoint, représentera la commune.

ACHAT D'UNE PARCELLE SECTION 41 – « Les Jardins »

Le maire expose à l'assemblée que la commune a manifesté son intérêt pour la parcelle cadastrée section 41, lieu dit « Les Jardins » N° 55 d'une superficie de 21 ares 57 centiares (2 157 m²) et a été contactée par les propriétaires.

Ces derniers ont fait part de leur accord pour une vente à la mairie au prix de 26 € le m² selon l'estimation des Domaines et ont fourni les éléments permettant la rédaction de l'acte administratif par le maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'achat de la parcelle désignée ci-dessus au prix de TTC de 26 € le m², soit un montant total de 56 080 €
- d'autoriser le maire à rédiger l'acte administratif pour la signature duquel Didier BRANZI, 1^{er} adjoint, représentera la commune.

ACHAT D'UNE PARCELLE SECTION 37 – « Route Nationale »

Le maire expose à l'assemblée que la commune a manifesté son intérêt pour la parcelle cadastrée section 37, lieu dit « Route Nationale » N° 257/61 d'une superficie de 75 centiares (75 m²).

Le propriétaire a fait part de son accord pour une vente à la mairie au prix de 06 € le m² et a fourni les éléments permettant la rédaction de l'acte administratif par le maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'achat de la parcelle désignée ci-dessus au prix de TTC de 06 € le m², soit un montant total de 450 €
- d'autoriser le maire à rédiger l'acte administratif pour la signature duquel Didier BRANZI, 1^{er} adjoint, représentera la commune.

VENTE D'UNE PARCELLE SECTION 37 – « Route Nationale »

Le maire expose à l'assemblée qu'un propriétaire a manifesté son intérêt pour la parcelle jouxtant sa propriété, cadastrée section 37, lieu dit « Route Nationale » N° 165 d'une superficie de 27 ares 52 centiares (2 752 m²) appartenant à la commune de METZERVISSE.

Ce dernier a fait part de son accord pour l'achat au prix de 01 € le m² et a fourni les éléments permettant la rédaction de l'acte administratif par le maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider la vente de la parcelle désignée ci-dessus au prix de TTC de 01 € le m², soit un montant total de 2 752 €
- d'autoriser le maire à rédiger l'acte administratif pour la signature duquel Didier BRANZI, 1^{er} adjoint, représentera la commune.

CREATION PMF DU NORD LORRAINE – ADHESION DE LA CCAM

Lors de la réunion d'information des délégués communautaires de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, le 27 mars 2018, une présentation et un temps d'échange entre les élus ont permis à chacun de prendre connaissance du contenu et de s'exprimer sur le projet du futur Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain.

Pour mémoire, début d'année 2017, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) a été chargé d'une réflexion sur la coopération transfrontalière dans le Nord Lorrain et a conclu à la possibilité de création d'un Pôle Métropolitain Frontalier (PMF).

Sur la base d'un critère retenu qui est de présenter une population de travailleurs transfrontaliers de plus de 30 % de la population active du territoire considéré, le périmètre retenu est constitué des 8 intercommunalités (EPCI) suivantes :

- Communauté de Communes « Terre Lorraine du Longuyonnais » ;
- Communauté d'Agglomération de Longwy ;
- Communauté de Communes « Pays de l'Audunois et du bassin de Landres » ;
- Communauté de Communes « Pays Haut - Val d'Alzette » ;
- Communauté d'Agglomération du « Val de Fensch » ;
- Communauté d'Agglomération « Portes de France - Thionville » ;
- Communauté de Communes de « Cattenom et environs » ;
- Communauté de Communes de l'Arc mosellan

La Communauté de Communes « Bouzonvillois Trois Frontières » ne souhaite pas être dans le périmètre mais participer en tant que territoire associé.

Le PMF aura pour missions de :

- Structurer un espace de coopération au nord des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;
- Déléguer à cet espace des actions d'intérêt métropolitain ;
- Avoir une capacité de discussion institutionnelle à une échelle pertinente avec la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne mais aussi avec le Gouvernement français, la Région Grand Est et les départements ;
- Mettre en place des actions de mise en cohérence des stratégies de développement transfrontalier ;
- Participer officiellement à la Commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise et au Groupement européen de Coopération transfrontalière Alzette-Belval.

Le PMF interviendra sur les domaines suivants :

- ↳ Mobilité, transports et déplacements, habitat et soutien au développement d'organisations alternatives du travail dans l'optique d'améliorer les flux de circulation frontaliers ;
- ↳ Développement économique, scientifique, touristique et culturel afin de favoriser l'attractivité et la notoriété de l'offre des territoires nord-lorrains et de veiller à son articulation avec l'offre et les ressources transfrontalières ;
- ↳ Enseignement supérieur et recherche, formation professionnelle, apprentissage et développement de l'enseignement des langues pour veiller à la performance des ressources nord-lorraines dans l'espace européen limitrophe ;
- ↳ Services à la personne, tels que l'accueil de la petite enfance ou l'accès à la santé, visant à l'amélioration et à l'harmonisation des conditions de vie proposées dans le nord-lorrain ;
- ↳ D'une façon générale, mise en cohérence des stratégies de développement transfrontalier en vue de défendre l'intérêt des habitants nord-lorrains.

Le siège sera à la Communauté d'Agglomération « Portes de France - Thionville » et la gouvernance sera la suivante :

- 55 représentants dont 6 pour la CCAM ;
- 2 par EPCI et 1 par tranche de 10 000 habitants entamée ;
- 1 Président et 7 Vice-Présidents, avec présidence tournante sur 2 ans.

Enfin, la participation des intercommunalités membres est déterminée proportionnellement à la population INSEE sans double compte de l'EPCI.

A ce stade, une contribution de l'ordre de 0,30 € par habitant est envisagée, soit de l'ordre de 10 430 € pour la CCAM (population INSEE 2018).

La mise en œuvre du PMF est effective à la date de parution de l'arrêté préfectoral (a priori au 1^{er} janvier 2019) rendu à l'issue de la prise des délibérations des EPCI membres et des communes pour la CCAM.

Le maire présente le projet de statuts et invite le conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, par 14 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- de valider le principe de création du Pôle Métropolitain du Nord Lorrain ;
- d'approuver l'adhésion et la participation de la CCAM au Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain ;
- de valider l'intérêt métropolitain des actions déléguées ;
- d'adopter le projet de statuts présenté pour la création du Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain ;
- de valider l'implantation du siège du Pôle Métropolitain du Nord Lorrain à la Communauté d'Agglomération de Portes de France Thionville.

ADHESION COMMUNE DE XONVILLE AU SMIVU « FOURRIERE DU JOLIBOIS »

Le maire expose que par délibération en date du 30 mai 2018, le comité syndical du SMIVU « Fourrière du Jolibois » a accepté, par 32 voix et 3 Abstentions, l'adhésion de la commune de XONVILLE (54) - 136 habitants.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée aux communes membres du syndicat pour que leurs conseils municipaux autorisent cette adhésion dans un délai de 3 mois.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide l'adhésion de la commune de XONVILLE au SMIVU « Fourrière du Jolibois ».

CREATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'expansion de la commune, il est nécessaire de renforcer les effectifs du service administratif par la présence d'un agent dont la fonction principale sera d'assurer l'accueil de la mairie et, à terme, celui de l'agence postale pendant les périodes d'absence de l'agent en place.

Le maire propose pour ce faire la création d'un emploi au grade d'adjoint administratif à raison de 28 h. par semaine à compter du 1^{er} août 2018. Il précise que dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif sur la base du 1^{er} échelon, au prorata temporis soit, 28/35°.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 1 voix contre :

- décide de créer un poste d'adjoint administratif à raison de 28 h./semaine à compter du 1^{er} août 2018
- demande au maire de procéder au recrutement de l'agent dans les conditions édictées ci-dessus
- décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES - REMPLACEMENTS

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1,

CONSIDERANT que les besoins des services municipaux peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible
- charge le maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération de l'agent remplaçant ne peut excéder celle de l'agent remplacé.
- décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° : accroissement temporaire d'activité et 2° : accroissement saisonnier d'activité,

CONSIDERANT que les besoins des services municipaux peuvent justifier l'urgence du recrutement d'agents en raison d'un accroissement temporaire d'activité et/ou d'un accroissement saisonnier d'activité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 1° et 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- précise que cette autorisation concerne également les renouvellements éventuels d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service considéré le justifient
- charge le maire de déterminer les besoins concernés et les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées et leur profil.
- décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

GRATIFICATION STAGIAIRE SERVICES TECHNIQUES

Le maire informe le conseil municipal qu'un élève à l'EPLEA de Courcelles-Chaussy a fait deux périodes de stage en entreprise au sein des services techniques de la commune dans le cadre de sa préparation au Bac Pro « Aménagement Paysager ».

Ce jeune en formation a accompli ses tâches de manière très satisfaisante et a fait montre d'une forte implication.

Comme pour les jeunes participants aux chantiers d'été, le maire propose au conseil municipal d'allouer à ce stagiaire une gratification de 250 € sous forme d'un bon d'achat destiné à des dépenses de loisirs, culture, sport, **à l'exception de courses d'alimentation réalisées en magasin.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la proposition du maire
- donne pouvoir au maire d'ordonnancer la dépense correspondante.